

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**INTERDISANT L'ACCÈS A L'AÉRODROME DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-10 et L.325-1 et suivants,
Vu le Code des transports, notamment ses dispositions relatives aux aérodromes,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu l'ouverture officielle de la saison des feux de forêts organisée par la Préfecture de l'Aude le 9 juin 2026,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cet événement,

Considérant la présence de nombreux intervenants institutionnels et opérationnels sur le site de l'aérodrome,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la plateforme aéroportuaire et à ses abords pour le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Dans le cadre de l'ouverture officielle de la saison des feux de forêts organisée par la Préfecture de l'Aude, l'accès à l'aérodrome de Lézignan-Corbières, incluant la plateforme aéroportuaire ainsi que l'allée Clément Ader, est interdit à toute personne et à tout véhicule le 9 juin 2026 de 8h00 à 15h00.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, l'accès au site est autorisé aux entreprises suivantes :

- FRANCE AERO FORMATION
- CHUTEXTREM
- AEROSTYLL
- FLYZONE
- AIR OCCITANIE

ainsi qu'aux services de secours, forces de l'ordre, personnels habilités et organisateurs de l'événement.

Article 3 :

Les services techniques de la Ville se chargeront de la mise à disposition du matériel nécessaire à la matérialisation de l'interdiction. La police municipale assurera la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et transmis à la Préfecture de l'Aude, à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, au responsable AFIS, au responsable SMS, à la police municipale et aux services techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable AFIS, le responsable SMS, le Chef de poste de la police municipale et le Directeur des services techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 juin 2026

Le Maire,

Gérard FORCADA

